

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.853 du 18 février 2016

A. 214.651/XI-20.466

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me K. TRIMBOLI, avocat,
rue de l'Hotel des Monnaies 135
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 31 décembre 2014, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, a demandé la cassation de l'arrêt n° 134.192 du 28 novembre 2014 (dans l'affaire n° 150.865/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 20 janvier 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 9 mars 2015.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé le 21 mai 2015 une note demandant que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une lettre du 21 août 2015, il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort du dossier que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et n'a pas davantage demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter l'absence de l'intérêt requis.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête en cassation, la partie requérante réclame une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros. Dans son mémoire en réponse, la partie adverse formule la même demande.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité formulée par la partie adverse qui en l'espèce a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit février deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT